

CONTROLES PERIODIQUES OBLIGATOIRES

⇒ Voir publication INRS ED 828 « Principales vérifications périodiques » sur le site Internet www.inrs.fr

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Bâtiment			
Installations électriques permanentes	1 an Ou 2 ans (sur décision du chef d'établissement) si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification)	Organisme accrédité, OU une personne qualifiée appartenant à l'entreprise, et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés ci-après. Ces personnes ont les connaissances techniques et juridiques ainsi que l'expérience nécessaires pour réaliser ces vérifications. Ces personnes possèdent une formation juridique, technique, professionnelle et en santé et sécurité, pratiquent régulièrement l'activité de vérification.	Art. R.4226-16 à 18 du CT + Arrêté du 22 décembre 2011 + Arrêté du 26 décembre 2011
Installations électriques temporaires (Activités événementielles et stands d'exposition)	Avant mise en service		Art. R.4226-21 du CT + Arrêté du 22 décembre 2011 + Arrêté du 26 décembre 2011
Installations d'aération / ventilation (VMC, hotte d'aspiration, système d'aspiration à la source ...)	1 an <i>(locaux à pollution non spécifique)</i>	Personne ayant reçu une formation spécifique, sous la responsabilité du chef d'établissement OU Organisme compétent	Arrêté du 8 octobre 1987 + Art. R. 4222-20 et 22 du CT
	1 an <i>(locaux à pollution spécifique sans système de recyclage de l'air)</i>		
	6 mois <i>(locaux à pollution spécifique avec recyclage de l'air)</i>		

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Bâtiment (suite)			
Portes et portails automatiques et semi-automatiques (entretien et contrôles)	6 mois	Techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche ou bien prestataires extérieurs	Art. R. 4224-13 du CT + Arrêté du 21 décembre 1993
Portail manuel présentant un danger de chute (entretien et contrôles)	Régulièrement		Art. R. 4224-12 du CT
Amiante (Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A)	3 ans (à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage)	Personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Elle doit être assurée pour cela, impartiale, indépendante et certifiée par un organisme accrédité	Art. R. 1334-27 et 28 du code de la Santé Publique + Art. R. 1334-23 du code de la Santé Publique + Art. L 271-6 + R.271-1 du CCH
Ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0.15m/s (vérification générale périodique)	1 an	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, et compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.	Art. R 4223-23 à 25 du CT + Arrêté du 29 décembre 2010
Ascenseurs (contrôle technique)	5 ans	Personne doit être qualifiée ou compétente dans ce domaine	Décret du 9 septembre 2004 modifié + Art. L.125-2-3 et R. 125-2-4 du CCH
Ascenseurs (entretien)	6 semaines / 6 mois / 1 an (en fonction des parties contrôlées)	Personnes ayant reçu une formation appropriée (dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°95-826 du 30 juin 1995)	Art. R. 125-2 du CCH

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Incendie			
Matériel incendie – Contrôles (Extincteurs RIA Alarme Désenfumage)	1 an	Installateurs qualifiés ou organismes vérificateurs qualifiés	Art. R. 4224-17 du CT
Essais périodiques du matériel	6 mois	<i>Non spécifié</i>	Art. R. 4227-39 du CT + Art. 15 de l'arrêté du 4 novembre 1993
Exercices incendie	6 mois		
Nuisances			
Bruit (mesurage précis doit être effectué si les niveaux semblent élevés, cad > à 80 dB(A))	5 ans <i>(ou périodicité inférieure si modifications des installations ou des modes de travail susceptibles d'élever le niveau de bruit)</i>	Estimation du bruit et mesurage selon méthodes et moyens appropriés	Art. R. 4433-1 et 2 du CT + Arrêté du 19 juillet 2006
Vibrations mécaniques Evaluation des niveaux de vibrations / mesurage	« A intervalles appropriés »	Personnes compétentes avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail	Art. R. 4444-1 et 2 du CT
Equipements de travail			
Pulvérisateur de produits phytosanitaires	5 ans	Organismes d'inspections, agréés par le préfet de la région dans lequel ils ont leur siège	Art. L. 256-2 + D.256-11 et R.256-29 du code rural et de la pêche maritime

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Equipements de travail			
Echafaudages (vérification de l'état de conservation pendant son installation)	« Avant tout opération de montage » et tous les 3 mois après mise en service	Personne qualifiée (formée à la réception et conformité des échafaudages)	Arrêté du 21 décembre 2004
Presses	3 mois	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	Art. R. 4323-23 à 27 du CT + Arrêté du 5 mars 1993
Massicots			
Compacteurs (fixes ou sur véhicules)			
Machines mobiles d'extraction, d'excavation, de terrassement ou de forage à conducteur porté (tractopelle, minipelle, rouleau compresseur...)	1 an		
Compresseur d'air fixe ou mobile (pour soufflette, marteaux piqueur ...) Les contrôles concernent uniquement ceux dont la pression maximale admissible PS > 4 bar et dont la PS.V > 200 bar/litre (les deux conditions doivent être réunies) Ne sont néanmoins pas soumis ceux dont V < ou = 1 litre et P.S < ou = 1000 bar (les deux conditions doivent être réunies)	<u>Inspections périodiques:</u> 40 mois	Personnes compétente ou organisme habilité	Art. 10, 11, 12 et 22 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié
	<u>Requalifications périodiques :</u> 10 ans	Expert d'un organisme habilité ou Expert d'un service d'inspection reconnu à cet effet	

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires	
Appareils de levage et de manutention				
Cas général : Treuil, Palan (mécanique), Ponts roulants, Pont élévateur de véhicule, Grue potence (d'atelier), Portique, Poutre ...	1 an			
Accessoires de levage : Crics, Elingues, Palonniers, Pince auto-serrante, Aimant, Ventouse, Clé de levage, diable élévateur ...				
Appareils particuliers, non installés à demeure, ne nécessitant pas l'installation de support particulier : <u>Grues auxiliaires sur véhicules, Chariots élévateurs, Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, Plate-forme élévatrice mobile de personnel, Hayons élévateurs, Engins de terrassement équipés pour le levage, Grue à tour à montage rapide sur stabilisateur, Monte-meubles, Monte-matériaux de chantier, Grue mobile automotrices ou sur véhicule porteur ne nécessitant pas de (dé)montage important, Tracteurs poseurs de canalisations.</u>	6 mois			
Appareils de levage, non installés à demeure, non conçus spécialement pour lever des personnes, mus par la force humaine employée directement : Palan manuel ... Appareils de levage, mus par une autre énergie que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail.				
Appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour le déplacement en élévation des postes de travail.	3 mois			
Pont élévateur de véhicule (suite)	Organes de suspension (pour les ponts du type « à plates formes suspendues »)	3 mois	Technicien nommé par le chef d'établissement	Art.2 de l'arrêté du 30 novembre 2001
	Niveau de liquide (pour les ponts du type « ascenseur hydrauliques »)	1 semaine		

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Véhicules (contrôles techniques)			
Véhicules Légers	Tous les 2 ans à partir de la 4 ^{ème} année	Services de l'Etat ou contrôleur agréé par l'Etat, exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréés rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé	Art. R. 323-22 du code de la route
Véhicules de transport en commun	6 mois		Art. R. 323-23 du code de la route
Véhicules de moins de 10 places affectées au transport public de personnes	1 an		Art. R. 323-24 du code de la route
Poids Lourds (véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t)	1 an		Art. R. 323-25 du code de la route

Réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables (stockages de Capacité totale équivalente > 10 m3 OU installations de distribution de Débit maximum > 1 m3 / h)			
Réservoirs enterrés à simple enveloppe en contact avec le sol	5 ans (au plus tard 15 ans après la mise en service)	Organisme agréé	Art. 13 de l'arrêté du 22 juin 1998 + Rubriques 1430, 1432 et 1434 de la nomenclature ICPE
Réservoirs enterrés à simple enveloppe situées dans une fosse	5 ans (au plus tard 25 ans après la mise en service)		Art. 16 de l'arrêté du 22 juin 1998 + Rubriques 1430, 1432 et 1434 de la nomenclature ICPE
Canalisations de remplissage de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection notamment (voir arrêté pour + de précision)	10 ans		Art. 14 de l'arrêté du 22 juin 1998 + Rubriques 1430, 1432 et 1434 de la nomenclature ICPE

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Produits chimiques			
Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	1 an	Personnel qualifié sous la responsabilité du chef d'établissement	Art. R. 4412-25 du Ct
ACD (Agents chimiques dangereux) disposant d'une VLEP (Valeur limite d'exposition professionnel) contraignante (Art. R. 4412-149 du CT + décret n°88-448 du 26 avril 1988 relatifs aux gaz de fumigation) Ex : acétone, acide chlorhydrique, benzène, poussières de bois, chlore, plomb métallique et ses composés, silice, toluène, etc.	1 an + tout changement notable si l'évaluation des risques à établit un risque non faible (selon l'Art. R. 4412-12 et 13 du CT)	Organisme accrédité dans ce domaine	Art. R.4412-27 du CT
ACD (Agents chimiques dangereux) disposant d'une VLEP (Valeur limite d'exposition professionnel) indicative (Art. R. 4412-150 du CT + arrêté du 30 juin 2004) Ex : acétone, acide chlorhydrique, acide phosphorique, chloroforme, fluor, phénol, etc.	1 an + tout changement notable si l'évaluation des risques à établit un risque non faible (selon l'Art. R. 4412-12 et 13 du CT)	Organisme accrédité dans ce domaine	Art. R.4412-27 du CT
Substances et préparations CMR (Cancérogènes Mutagènes ou Reprotoxiques) : poussières de bois, benzène, plomb métallique et ses composés, etc. (Art. R. 4412-149 et 150 du CT) <i>Mesure de la concentration en polluants</i>	1 an + tout changement notable	Organisme accrédité dans ce domaine	Art. R. 4412-76 du CT

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP			
Evaluation des moyens d'aération des bâtiments et mesure des polluants (formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone)			
Avant le 1 ^{er} janvier 2018 dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires	7 ans (si les résultats de l'analyse des polluants sont inférieurs aux valeurs fixées par décret) Ou 2 ans (si le résultat d'au moins un polluant dépasse les valeurs fixées par décret)	Les services techniques de la collectivité, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment, les professionnels du bâtiment ou un contrôleur technique au sens de l'article L 111-23, le titulaire d'un agrément autorisant à intervenir sur les bâtiments, un bureau d'études ou un ingénieur conseil, un organisme accrédité effectuant les prélèvements ou analyses de qualité de l'air intérieur	Art. R. 221-30 à 221-37 du code de l'environnement + Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015
Avant le 1 ^{er} janvier 2020 dans les centres de loisirs et établissements d'enseignement ou de formation du 2 nd degré (collège, lycée, etc.)			
Avant le 1 ^{er} janvier 2023 dans les autres établissements			
Installations sportives et de loisirs			
Les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball	Avant toute nouvelle mise en place (vérification de la stabilité et de la solidité)	Responsable de l'installation	Art. R. 322-25 du code du sport
	Régulièrement (entretien de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité)	Propriétaire	
Aires collectives de jeux pour les enfants : Toboggan, balançoires, téléphériques, équipements oscillants, etc	Selon périodicité établie par l'exploitant (ou gestionnaire)	/	Décret 93-1136 du 18 décembre 1996 (Sont exclus du champ d'application les fêtes foraines et les salles et terrains de sport)
Hauteur			
Point d'ancrage et dispositif d'amarrage (ligne de vie)	1 an + « Avant chaque utilisation » (contrôles visuels + tests statiques + instructions des fournisseurs et/ou des installateurs)	/	Recommandation R430 de la CNAMTS « Dispositif d'ancrage pour les EPI contre les chutes de hauteur »

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
EPI			
Gilets de sauvetage gonflables	1 an + Avant et après toute utilisation *	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. Elles doivent avoir la compétence nécessaire pour exercer leur mission et connaître les dispositions réglementaires afférentes Le contrôle doit être enregistré dans le registre de sécurité.	Art. R. 4323-99 et 100 du CT + Arrêté du 19 mars 1993
Stocks de cartouches filtrantes antigaz (pour les appareils de protection respiratoire)			
Appareils de protection respiratoire d'évacuation ou d'intervention			
EPI antichute (connecteurs, longe de sécurité (+ absorbeur d'NRJ), harnais, système antichute coulissant/autobloquant, corde)			
Bouteilles de plongée	<u>Inspection</u> : 1 an Ou 40 mois (pour les bouteilles en matériaux composites non métalliques)	Personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité, sous la responsabilité de l'exploitant	Art. 10 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié
	<u>Requalification</u> : 2 ans <i>(5 ans si l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans certaines conditions spécifiques)</i> Ou 5 ans (pour les bouteilles en matériaux composites non métalliques)	Agent de la DRIRE <u>ou bien</u> sur délégation par un organisme habilité <u>ou bien</u> un centre de requalification périodique	Art. 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

CONTROLES PERIODIQUES RECOMMANDES

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Equipements de travail			
Motoculteurs	1 an	Personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les motoculteurs et arbres à cardans	Art. R. 4323-23 et 24 du CT + Arrêté du 24 juin 1993 (applicable aux établissements agricoles, à étendre aux collectivités du fait de la présence des mêmes risques)
Arbres à cardans de transmission de puissance			
Engin de chantier			
Tracteurs agricoles (+ épareuse et/ou faucardage)	1 an	/	/
Matériel de travaux publics			
Balayeuses ramasseuses automotrices	1 an	/	/
Installations sportives et de loisirs			
Autres matériels : tapis de sols, poteaux de volley-ball, badminton, etc.	Régulièrement	/	/
Désinfection des bacs à sable / Remplacement du sable	1 mois / 1 an	/	/

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références réglementaires
Installation diverses			
Chaudière d'une puissance comprise entre 4 et 400 KWatt (entretien)	1 an	/	Art. R. 224-41-4 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance de plus de 400 KWatt et de moins de 20MW	2 ans	Organisme accrédité	Art. R. 224-31 à 224-41-3 du code de l'environnement + arrêté du 2 novembre 2009
Systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 12 kilowatts	5 ans	Personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité	Art. R. 224-59-1 à 11 du code de l'environnement
Installations gaz	1 an	/	/
Réservoir gaz	1 an	/	/